

Statuts (A.G.E.D.I.)
Agence de GEstion et Développement Informatique
- Syndicat Mixte Ouvert -

Les présents statuts remplacent les statuts de juin 2011 (version du 04 décembre 2019).

Préambule

Les collectivités de petites tailles situées dans les zones rurales le plus souvent sont à l'écart des moyens permettant l'usage des nouvelles technologies et du numérique. Les circuits d'information nécessitent d'être fluidifiés, fiabilisés et pérennisés.

Animer le territoire au travers de collèges, par des séminaires, groupe de travail. Organiser, partager et diffuser une veille régionale.

Les besoins de ces collectivités se multiplient pour des outils adaptés, des mises en place de formation et afin de mutualiser les coûts de développement et de maintenance nécessaires. Le Syndicat Mixte A.G.E.D.I., réuni à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones, répond parfaitement aux enjeux décrits ci-après
"Des Elus au service des Elus !"

Structure de mutualisation informatique.

Les projets mis en œuvre seront financés par les membres adhérents selon des clés de répartition adaptées et proportionnelles aux moyens de chacun.

Les petites collectivités sont confrontées aux problèmes du développement et de la promotion de l'informatique, elles sont situées dans un environnement essentiellement rural.

Cela entraîne la disparité, l'hétérogénéité voire l'incapacité des décideurs à pouvoir apporter les garanties à une réponse pérenne homogène acceptable économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie.

Le Syndicat a pour objet la création et la gestion de « centres informatiques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences.

Les collectivités peuvent ainsi répondre aux multiples demandes de relation numérique avec les administrés, facile d'usage, le concept stimule les attentes des petites collectivités des zones défavorisées.

Article 1. Constitution

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, un Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination d'Agence de Gestion et de Développement Informatique (A.G.E.D.I.).

Cet établissement public administratif ne se livre pas à des activités commerciales, mais remplit une mission de service public. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (n°84-53) et du décret du 6 septembre 1991 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

Article 2. Composition

Un document ci-annexé contient la liste des membres adhérents du Syndicat. Celui-ci sera mis à jour chaque année.

Peuvent être adhérents : des communes, des groupements de communes, des syndicats et d'autres établissements publics.

La loi des parties pouvant s'appliquer, il conviendra de prendre en compte les spécificités Corse, les collectivités d'Outre-Mer : Polynésie Française et d'autres établissements publics spécifiques aux zones rurales : ASA, AF, pour organiser leur part à la gouvernance de la structure.

Article 3. Objet

Le Syndicat assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses collectivités adhérentes (L5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT).

Ses services ont vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation de l'évolution des Technologies de l'Information et de la Communication par :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage
- la réalisation de prestations dans ces domaines
- et le regroupement des procédures au niveau de l'acquisition pour les adhérents de produits de gestion, d'information et de communication.

Le Syndicat mettra en place les plateformes multi-services numériques pour :
la télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES)

les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2,)
la mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique
la dématérialisation des marchés publics
la gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion ...

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à : Mairie 77440 - DHUISY

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et arrêté préfectoral, dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Article 5. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous dans les conditions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5721-7, L 5721-7-1, L 5211-25-1 et L 5211-26).

Article 6. Champs d'intervention

Le Syndicat intervient à la demande des collectivités membres concernées par les domaines du "numérique".

Une veille technologique permanente sera assurée en direction des membres.

Le Syndicat s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale sous quelque forme que ce soit.

Les élus des collectivités membres pourront animer des tables rondes et des réunions d'échanges et de partage d'expérience mise en place au sein du Syndicat.

La dématérialisation sous toutes ses formes et les actions de formation en groupe seront généralisées au moyen d'outils numériques développés par le Syndicat.

Les progiciels développés feront l'objet d'une aide à la prise en main, de mises à jour permanentes et d'évolution en compétence métier pour une optimisation des méthodes de travail tant en qualité qu'en quantité.

La sécurité des systèmes, le RGPD avec la mutualisation du DPD (DPO) bénéficieront d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des collectivités membres.

Les services communs proposés sont mutualisés pour des fonctions support et une assistance-formation aux multiples facettes dans la découverte de ces nouvelles technologies dans les zones enclavées et défavorisées en direction des petites collectivités.

La mutualisation est offerte par la nature du service en contre partie de la contribution versée par l'adhérent bénéficiaire.

Le Syndicat recherche et met à disposition des progiciels métiers adaptés aux besoins spécifiques des communes, communautés et autres collectivités publiques. Il assure la formation pour leur usage des agents et des élus.

Le Syndicat mettra en œuvre la maintenance évolutive et technologique tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolution réglementaire . . .)

Article 7. Administration et fonctionnement

Le Syndicat présent dans de nombreux départements et au-delà et regroupant plus de 4 000 adhérents sera administré par un Comité Syndical composé des représentants (délégués) des membres adhérents.

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat et est formé de 17 membres issus de 3 collèges d'électeurs.

Chaque collectivité adhérente désignera son délégué à l'assemblée spéciale dans le collège auquel elle appartient.

* Collège 1 : communes, communautés de communes, établissements de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats - (sauf de Polynésie et de Corse) - 1 délégué désigné parmi ses membres.

* Collège 2 : collectivités de Polynésie et de Corse - libre choix d'1 délégué parmi ses membres ou d'1 électeur de métropole (proximité pour l'exercice des fonctions avec une participation à la gouvernance effective possible ⁽¹⁾).

* Collège 3 : les autres établissements publics tels que les Associations Syndicales Autorisées et autres, etc.... - 1 délégué de leur choix : membres ou tout citoyens. (proximité⁽¹⁾).

Le Comité Syndical élu par les délégués membres de l'assemblée spéciale comportera 17 membres dont 13 du collège 1
2 du collège 2
2 du collège 3.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au syndicat.

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés à l'assemblée spéciale et, le cas échéant, du Comité Syndical et du bureau.

Lors des élections municipales, et du renouvellement des élus municipaux l'assemblée spéciale des membres adhérents, renouvelée partiellement à cette occasion, désigne par un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les 17 membres composant le Comité Syndical. Celui-ci élit son bureau (dans les conditions de l'article 8).

Suppléants éventuels :

Un délégué suppléant par titulaire est également désigné par chaque collègue et appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire concerné.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité membre.

En cas de vacance, la collectivité membre adhérent intéressée procède, dans les plus courts délais, à la désignation de son délégué et de son suppléant.

Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président qui les communique à l'assemblée spéciale des membres adhérents en les portant sur l'ordre du jour de la réunion de ladite assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical il sera recouru au vote par correspondance, au vote par internet ou encore au vote à l'urne.

Eloignement et présence des délégués

La présence au sein du Comité Syndical des délégués désignés par des membres lointains (Polynésie - Corse) permettra une juste représentation de ces adhérents avec leurs spécificités et avec leur propre expertise technique pour la prise en compte des spécificités règlementaires.

Article 8. Présidence et Bureau

Le Comité Syndical élu par l'assemblée spéciale désignera un bureau de 5 délégués avec 1 Président et 4 Vice-Présidents.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président.

Le Comité se réunira 4 fois par an au moins sur convocation du Président. Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque immédiatement à nouveau

le Comité Syndical pour une réunion qui doit se tenir dans un délai de 5 jours francs, sans

modification de l'ordre du jour. Le Comité Syndical peut alors, après deuxième convocation, siéger sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, à un autre membre du bureau ou à défaut à un membre du Comité.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et aux responsables de service.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical (à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT). Lorsque le bureau délibère sur des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Article 9. Comité Technique

Composition

20 à 30 membres seront choisis par le Comité Syndical dans les départements sur la base du volontariat parmi les responsables informatiques, cadres, Elus, utilisateurs ou personnels des collectivités et des établissements adhérents.

Les membres du Comité Syndical en seront membres de droit.

A titre exceptionnel et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes extérieures et non membres pourront être invitées par le Comité.

Rôle

Conseiller, éclairer et aiguiller le Comité Syndical

Formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui seront soumis.

Être un lien d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique et proposer les projets à mettre en œuvre pour l'avenir.

Préparer et réaliser des assemblées générales (régionales) des adhérents y compris sur le fonctionnement du Syndicat pour créer des échanges sur les décisions prospectives à mettre en œuvre.

Article 10. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre se fait par délibération de la structure candidate.

Le Comité Syndical approuve l'adhésion à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'adhésion entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat à l'adhésion et du Comité Syndical du Syndicat Mixte.

Peuvent être admis à adhérer, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics intéressés conformément à l'article L 5721-2 du CGCT.

Conventions

Dans le respect du principe de spécialité, des prestations pourront être réalisées à titre accessoire, pour des collectivités ou établissements publics non adhérents au Syndicat Mixte. Ces prestations seront définies par une convention approuvée par les organes délibérants respectifs.

Prestations ponctuelles

Elles concernent toutes prestations en matière de développement et d'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur des membres sous forme de test si nécessaire.

Article 11. Retrait

Tout membre peut se retirer du Syndicat par décision de la structure candidate et du Comité Syndical approuvant le retrait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Comité fixe, en accord avec le candidat au retrait, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Les conditions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

Le retrait entre en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral pris après délibérations concordantes du candidat au retrait et du Comité Syndical du Syndicat Mixte. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et le candidat au retrait concerné, les conditions de retrait sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Lorsque le retrait devient effectif en cours d'année (arrêté préfectoral intervenant après le 31 décembre), le candidat au retrait reste redevable de l'ensemble des contributions dues pour la durée de l'année commencée.

Article 12. Pacte financier

La mutualisation et la péréquation définissent le pacte financier suivant : les contributions (adhésions) ainsi que les participations sont calculées en fonction de clés de répartition concernant les :

Communes, établissements publics et EPCI au prorata de leur population et / ou du nombre de leurs agents

Autres organismes : au prorata de leurs agents ou de leurs adhérents ou membres.

Le Comité Syndical fixe les bases de calcul et les besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel. L'intérêt du membre adhérent sera autant que possible, pris en compte.

Article 13. Budgets - Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

Les contributions des membres adhérents ont pour objet de couvrir les dépenses de création et d'entretien des activités et services pour lesquels le Syndicat est constitué

Les sommes reçues des administrations publiques

Les subventions UE, Etat, établissements publics, collectivités territoriales, ...

Les produits des emprunts

Les revenus de biens, meubles ou immeubles, du Syndicat

Les produits des dons et legs

Toutes autres ressources autorisées par la Loi et règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés chaque année par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 11 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année, dans les conditions du même article 11.

Le comptable public du Syndicat est nommé par la Direction des Finances Publiques.

Article 14. Renouvellement - Elections

Chaque renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents donnera lieu au renouvellement des délégués concernés du Comité Syndical et du bureau et aura lieu au plus tard dans les 6 mois qui suit la désignation de l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres concernées (cf. article 7).

Un règlement intérieur est mis en place et approuvé par délibération du Comité Syndical dans les 6 mois de son installation après chaque renouvellement des élus municipaux (élections municipales).

Article 15. Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité Syndical. Les délibérations du Comité Syndical qui adopteront les projets de modification statutaire ne sont pas soumises à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

A chaque renouvellement des élus municipaux (élections municipales), le Comité Syndical renouvelé procède à l'approbation du règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

Article 17. Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts ou le règlement intérieur relèveront des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

Article 18. Entrée en vigueur

Après adoption des présents statuts, les modifications à venir entreront en vigueur par arrêté préfectoral après leur adoption par délibération du seul Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

La liste des adhérents au syndicat A.G.E.D.I. sera mise à jour régulièrement et est consultable à tout moment sur le site internet à l'adresse suivante : www.agedi.fr .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°28

